

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Harmonisation des pratiques de datage des colis et des UVC

Le datage des fruits et légumes frais est facultatif et le présent accord ne vise pas à le rendre obligatoire.

Entre les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est rappelé et convenu ce qui suit :

ARTICLE I

Le présent accord interprofessionnel a pour objet d'harmoniser les pratiques de datage lors de l'étiquetage des colis et des Unités de Vente Consommateurs des fruits et légumes commercialisés en première gamme quand l'apposition d'une date est demandée par un client à son fournisseur.

ARTICLE II

Seule une date de fabrication, au sens du Codex alimentarius, peut-être demandée par un client à son fournisseur.

ARTICLE III

Le datage se fait au moyen d'une date codée mais lisible à l'œil nu.

ARTICLE IV

La date de fabrication codée est composée d'une lettre pour le mois, suivie de deux chiffres pour le jour du mois, allant de 01 à 31. La correspondance entre le mois et la lettre utilisée pour le datage est la suivante :

mois	Lettre du mois
janvier	A
février	B
mars	C
avril	D
mai	X
juin	Y
juillet	G
août	H
septembre	I
octobre	J
novembre	K
décembre	L

Accord interprofessionnel
« Harmonisation des pratiques de datage des colis et UVC » 26.10.2016



ARTICLE V

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par les collaborateurs d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de non-conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, Interfel se réserve le droit de proposer un accord transactionnel et, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime, le droit de demander une indemnité ainsi que toute demande complémentaire au juge compétent.

ARTICLE VI

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais aux Ministères chargés de l'Agriculture et de l'Economie, un avenant suspendant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 26 octobre 2016

« Certifié exact »

Le Président,



Bruno DUPONT

Accord interprofessionnel
« Harmonisation des pratiques de datage des colis et UVC » 26.10.2016

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES

19, rue de la Pépinière - 75008 Paris - France - Tél. : +33 (0)1 49 49 15 15 - Fax : +33 (0)1 49 49 15 16

Organisme interprofessionnel reconnu par l'État. Loi du 10 juillet 1975. Arrêté interministériel du 5 juillet 1976

N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00034 / APE 913 E

www.interfel.com - www.fraichattitude.com - www.aprifel.com